



Le préfet de la Haute-Savoie

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Annczy, le **27 JUIL. 2021**

**Arrêté n° DDT-2021-1051
fixant des minima et maxima de prélèvements par le plan de chasse du grand gibier**

VU l'article R.425-2 du code de l'environnement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Alain ESPINASSE, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-0913 du 07 juillet 2020 fixant des minima et maxima de prélèvements par le plan de chasse du grand gibier ;

VU l'arrêté n° DDT-2019-1338 du 30 août 2019 portant approbation du schéma départemental de gestion cynégétique 2019-2025 ;

VU l'avis de M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'avis du service départemental de l'Office français de la biodiversité (OFB) ;

VU l'avis de M. le président de la fédération départementale des chasseurs de la Haute-Savoie (FDC) ;

VU l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage dans sa séance du 3 juin 2020 ;

VU le résultat de la consultation du public suite à la mise à disposition du projet d'arrêté par voie électronique sur le site des services de l'État en Haute-Savoie du 22 juin au 12 juillet 2021 ;

CONSIDÉRANT la nécessité de maintenir l'équilibre agro-sylvo-cynégétique, en fixant notamment un prélèvement minimum d'animaux des espèces concernées pour éviter des atteintes significatives aux intérêts agricoles et forestiers et un prélèvement maximum pour garantir la pérennité de ces espèces ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er : le nombre minimum et le nombre maximum d'animaux des espèces de grand gibier soumis à plan de chasse, à prélever annuellement par unités de gestion, sont fixés ainsi qu'ils figurent dans le tableau annexé, à compter de la campagne cynégétique 2021-2022.

Article 2 : les décisions individuelles d'attribution doivent s'inscrire dans le cadre défini à l'article 1^{er}.

Article 3 : l'arrêté préfectoral n° 2020-0913 du 7 juillet 2020 pris pour le même objet, est abrogé.

Article 4 : délais et voies de recours : le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification, d'affichage, de publication requis (saisine possible par voie dématérialisée à l'adresse internet : www.telerecours.fr comprenant l'accès à « Télérecours citoyens »).

Il peut, dans ce même délai, faire l'objet d'un recours administratif (gracieux et/ou hiérarchique - articles L410-1, L411-1, L411-2 et suivants du code des relations entre le public et l'administration).

Le silence gardé par l'administration pendant deux mois vaut décision implicite de rejet. Suivant la date de décision explicite ou implicite de rejet, le recours contentieux visé au paragraphe précédent peut être introduit devant le tribunal administratif dans les conditions qui y sont précisées.

Article 5 : MM. le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le directeur de l'agence territoriale Savoie-Mont-Blanc de l'office national des forêts, le président de la fédération départementale des chasseurs, les lieutenants de louveterie, les gardes-chasse particuliers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,



Alain ESPINASSE

**Annexe à l'arrêté fixant des minima et maxima de prélèvements
par le plan de chasse grand-gibier – saison 2021/2022**

Pays cygénétiqes	CHEVREUIL			CERF			MOUFLO			CHAMOIS		
	MINI	MAXI		MINI	MAXI		MINI	MAXI		MINI	MAXI	
1 - Mont-Blanc	121	270		250	500					43	110	
2 - Arve-Giffre	71	175		97	350		1	5		16	45	
3 - Vallée des Dranses	119	285		182	500		36	80		35	90	
4 - Gavot	43	115		36	80					76	170	
5 - Bas Chablais	55	140		16	35					166	370	
6 - Roc d'Enfer	77	185		75	150			15		35	85	
7 - Voirons	87	210		103	240					29	75	
8 - Môle	53	130		49	130					21	55	
9 - Bargy	23	65		44	120					135	380	
10 - Aravis	109	250		83	210		13	50		40	100	
11 - Bauges	54	150		24	50		49	120		15	50	
12 - Semnoz	86	220		143	355					13	35	
13 - Albanais	53	135		2	10					13	35	
14 - Semine	61	150		3	10					17	40	
15 - Vuache	97	220		26	65					5	16	
16 - Salève	92	225		4	15					7	25	
17 - Glières	98	230		87	200					91	225	
18 - Mandallaz	74	200		2	6					32	90	
19 - Veyrier	20	55		7	15					79	200	
20 - Hermones	41	100		29	75					81	200	
Totaux	1434	3510		1262	3116		99	270		1185	2996	